

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 21734

Numéro SIREN : 420 189 409

Nom ou dénomination : PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt 76100

**PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2.286.000 euros**  
**Siège social : 1 Boulevard Haussmann - 75009 Paris**  
**420 189 409 RCS Paris**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 19 AVRIL 2024**

**DECISIONS ORDINAIRES**

**CINQUIEME DECISION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit la somme de 3 629 653,74 euros, de la manière suivante :

Perte nette Comptable de l'exercice clos au 31 décembre 2023	3 629 653,74 euros
Auquel se rajoute le poste « Report à nouveau » débiteur	- 2 299 205,03 euros
<b>A affecter</b>	<b>1 330 488,71 euros</b>
Réserve légale	66 522,44 euros
Distribution de dividendes	1 263 000,00 euros
Solde affecté au Report à nouveau	926,28 euros
<b>Total réparti</b>	<b>1 330 488,71 euros</b>

En outre, l'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes mis en distribution au titre des trois (3) exercices précédents, sont les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende brut par action</b>	<b>Montant Total</b>
31.12.2022	0 euros	0 euros
31.12.2021	8,08 euros	1.212.000 euros
31.12.2020	0 euros	0 euros

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

**SIXIEME DECISION**

*(Changement de Commissaire aux comptes)*

L'Associé Unique prend acte de la démission du mandat de la société MAZARS, Commissaire aux comptes titulaire et du mandat de Madame Anne Veaute (née Chignard), Commissaire aux comptes suppléant, à l'issue des décisions de l'Associé unique du 19 avril 2024.

En vue de pourvoir au remplacement de la société Mazars, l'Associé unique décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux comptes la société DELOITTE société par actions simplifiée, au capital de 2.188.160,00 euros, sise 9 place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre et ce pour la durée restant à courir de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de la consultation du ou des associés appelé(s) à statuer en 2026 sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La société DELOITTE remplit les conditions légales requises pour exercer les fonctions de Commissaires aux comptes de la Société. Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société.

La société DELOITTE a fait savoir par avance qu'elle acceptait la présente nomination et qu'il n'existait aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Enfin, en application de l'article L 823-1 I du code de commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'étant plus requise lorsque le Commissaire aux compte titulaire n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle, l'Associé unique décide de ne pas pourvoir au remplacement du commissaire aux comptes suppléant.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

#### **HUITIEME DECISION**

*(Modification des articles 2 et 13 des statuts)*

L'Associé Unique, statuant dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts, décide de modifier l'article 2 des statuts qui désormais se lira comme suit :

#### **« ARTICLE 2 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, la location de tous véhicules terrestres (notamment véhicules automobiles, vélos ...) et de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant y afférent ainsi que la fourniture de services connexes (notamment l'entretien le convoyage de tous véhicules terrestres etc...),
- le conseil et la fourniture de services dans le domaine (i) des nouvelles mobilités et de la transition énergétique, et (ii) de l'optimisation et la gestion de flotte de tous véhicules terrestres,
- l'étude, le développement, la conception, l'exploitation, l'achat, la fourniture, la distribution, la location, l'installation, l'exploitation, la maintenance d'équipements, accessoires et applications télématiques, de dispositifs de navigation GPS, de plateforme et programmes logiciels et/ou informatiques, de solutions et services permettant notamment la collecte, le traitement de données sur tous véhicules terrestres et leur utilisation,
- la distribution d'assurances,
- tous types de prestations de services ou toute activité d'intermédiaire attachées aux activités exercées,
- l'acquisition, la vente, la location, la prise en location gérance, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées et la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se

rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, sous quelque forme que ce soit. »

L'Associé Unique, décide également de modifier l'article 13 des statuts qui désormais se lira comme suit :

« ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou, le cas échéant par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique (les associés).

Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice. »

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\*  
\* \*

Pour extrait certifié conforme



---

**La Présidente,**  
Madame Sarah Roussel

**PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.286.000 euros**  
**Siège social: 1 boulevard Haussmann**  
**75009 Paris**  
**420 189 409RCS Paris**

**STATUTS**

*Certifié conforme à l'original*



Modifiés par Décision de l'Associé Unique le 19 avril 2024

# STATUTS

## TITRE 1

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 **Forme**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, la location de tous véhicules terrestres (notamment véhicules automobiles, vélos ...) et de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant y afférent ainsi que la fourniture de services connexes (notamment l'entretien le convoyage de tous véhicules terrestres etc...),
- le conseil et la fourniture de services dans le domaine (i) des nouvelles mobilités et de la transition énergétique, et (ii) de l'optimisation et la gestion de flotte de tous véhicules terrestres,
- l'étude, le développement, la conception, l'exploitation, l'achat, la fourniture, la distribution, la location, l'installation, l'exploitation, la maintenance d'équipements, accessoires et applications télématiques, de dispositifs de navigation GPS, de plateforme et programmes logiciels et/ou informatiques, de solutions et services permettant notamment la collecte, le traitement de données sur tous véhicules terrestres et leur utilisation,
- la distribution d'assurances,
- tous types de prestations de services ou toute activité d'intermédiaire attachées aux activités exercées,
- l'acquisition, la vente, la location, la prise en location gérance, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées et la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination de la Société est : « PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE ».

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 1 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

#### **ARTICLE 5 DURÉE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée à l'unanimité par la collectivité des associés, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – VERSEMENT - CESSION**

#### **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 2.286.000 €. Il est divisé en 150.00 actions de 15,24 euros chacune, toutes de la même catégorie, et intégralement souscrites par l'associé unique (ou : les associés).

#### **ARTICLE 7 - Actions**

##### **7.1 Libération des actions**

Les actions en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Toutefois, les actions en numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

##### **7.2 Formes des actions**

Les actions émises par la société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 Droits et obligations attachés aux actions**

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique (ou les associés) ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de son (leurs) apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées.

L'associé unique (ou les associés) a (ont) le droit d'être informé(s) sur la marche de la société. A cette fin, il(s) peut (peuvent) poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

L'associé unique (ou les associés) peut (peuvent), à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports de gestion du Président des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique (ou des associés) des trois derniers exercices ;
- liste des associés en cas de société pluripersonnelle.

## **ARTICLE 9 Cession et transmission des actions**

### **9.1 Forme de la cession ou de la transmission**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

### **9.2 Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

### **9.3 Cession des actions en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire et également soumis à agrément.

Le cédant devra notifier le projet de cession au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme sociale, montant et répartition du capital social, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité de ses dirigeants sociaux), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession, le Président sera tenu de convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il pourra également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'ont pas à être motivées, devront être notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours à compter de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions aux prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 10 Président**

###### **10.1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non, avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 septembre 2013 – sans limitation de durée – est Monsieur François-Xavier CASTILLE, né le 13 octobre 1967 à Toulon, de nationalité Française et demeurant 84, rue Ranelagh à Paris (75016).

Ultérieurement, le Président est désigné par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

###### **10.2 Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de règlement de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir, sur justificatif, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **10.3 Pouvoirs et attributions**

#### **10.3.1 Rapports avec les tiers**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendue pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique (aux associés).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

#### **10.3.2 Rapports avec l'associé unique/les associés**

Le Président assume la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec l'associé unique (les associés), le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'associé unique ou des associés, prise à la majorité simple, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la contribution de sûretés sur ces participations, pour un montant excédant € 20,000 ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeuble ou droits immobiliers ;
- la conclusion de contrats d'achat et de vente pour un montant supérieur ou égale à €1.000.000 ; hors achat et/ou vente de véhicules automobiles.
- La création ou la dissolution de filiales ;
- La création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires

#### **10.3.3 Arrêté des comptes**

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **10.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- a l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- en cas de démission, de ce dernier, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- en cas d'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- en cas de révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

### **10.5 Responsabilité**

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **10.6 Délégation de pouvoirs**

le Président peut, dans la limites de ses attributions, consentir des délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix, associé ou non, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs opérations déterminées, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 11 Directeurs généraux/Directeurs généraux délégués**

### **11.1 Nomination**

Sur proposition du Président, l'associé unique (les associés) peut (peuvent) nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), ou Directeur(s) général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur général ou le Directeur général délégué, peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

### **11.2 Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général ou le Directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions de même que le montant et les modalités de sa rémunération.

En outre, le Directeur général ou le Directeur général délégué pourra obtenir, sur justificatif, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **11.3 Pouvoirs et attributions**

Le Directeur(s) général(aux) et/ou Directeur(s) général(aux) délégué(s) assiste(nt) le Président dans la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Tout comme le Président, Directeur général et/ou le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique ou des associés pour tous les actes listés au paragraphe « Pouvoirs et attributions » de l'article 10.3.2.

### **11.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président ?

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses pouvoirs et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **11.5 Responsabilité**

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général ou Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **TITRE IV**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 12 Convention entre la société et ses dirigeants**

12.1 Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués, doivent, au préalable, aviser l'associé unique des conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

12.2 Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeur(s) général(aux) ou le(s) Directeur(s) général(aux), doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant, dans un délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt), lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport spécial sur ces conventions aux associés qui devront statuer sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, Le(s) Directeur(s) général(aux) ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au(x) Directeur(s) général(aux) et au(x) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 13 Commissaire aux Comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi, ou le cas échéant par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique (les associés).

Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 14 Décision de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation ou la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat et des bénéfices ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, l'associé unique est seul compétent pour autoriser les actes et opérations visées aux articles 10.3 ; 2 et 11.3 des présents statuts.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux dressés et signés par l'associé unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut (peuvent) demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses (leurs) observations oralement.

## **ARTICLE 15 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.1 Décision obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15 ne pourront être accomplis par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- de l'insertion ou de la modification de clauses statutaires relatives au transfert des actions ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- l'émission de valeurs mobilières sans appel public à l'épargne ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- l'agrément des cessions d'actions.

### **15.2 Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

### **15.2.1 Assemblées d'associés**

Les assemblées sont convoquées par le Président ou tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, les assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion et le texte des projets de résolutions. Elles devront être accompagnées des comptes sociaux annuels et d'un tableau faisant apparaître les résultats au cours des cinq derniers exercices si l'assemblée est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des rapports du Président et, éventuellement, du Commissaire aux comptes.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, les associés peuvent se faire représenter par un tiers muni d'une procuration.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci, dûment émergée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Dans toutes les assemblées et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président établit le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 16.4 et doit être signé par le Président et tous les associés présents.

### **15.2.2 Délibération par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport du Président, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger du Président les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 16.4.

### **15.3 Typologie des décisions collectives**

#### **15.3.1 Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas des modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

#### **15.3.2 Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote. Sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par

### **15.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents, représentés ou absents, ainsi que le texte des résolutions mises au voix, et, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 17 Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan et le compte de résultat conformément aux dispositions

du Code de commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels et le rapport sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ils sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports au moins un (1) mois avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, les associés approuveront ou rejetteront, le cas échéant, les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président ou les autres dirigeants et la société.

#### **ARTICLE 18 Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction ?

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique (ou si la société est pluripersonnelle : les associés) peut (peuvent) prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves facultatives dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'associé unique (les associés) a (ont) décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux associés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique (les associés) ; il(s) peut (peuvent) décider d'offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La Société peut également être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions prévues à l'article 14.3.2.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée doit être publiée.

Si, au jour de la dissolution, quelle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués prennent fin par la dissolution, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS – POUVOIRS**

#### **ARTICLE 20 Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre l'associé unique (les associés) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 21 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées pour faire tous dépôts et publications.